

- c) consultent au besoin les autorités étatiques, provinciales, locales et autres pour promouvoir la conformité de tous les accords et arrangements en matière de gestion des urgences avec les principes qui sous-tendent le présent accord et, dans la mesure possible, mettent ces accords et ces arrangements à la disposition des autorités compétentes de leurs administrations fédérales, étatiques, provinciales ou locales.

ARTICLE 5

Amendements

Les termes du présent accord peuvent être revus en tout temps à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Le présent accord peut être amendé sur accord des Parties. Ces amendements sont faits conformément aux procédures juridiques internes de chacune des Parties.

ARTICLE 6

Entrée en vigueur et fin

- a) Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notes d'un échange de notes diplomatiques par lesquelles les Parties se notifient l'une l'autre de l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. À son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'*Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la planification et la gestion civiles d'urgence sur une base globale* fait à Ottawa le 28 avril 1986, tel qu'amendé.